

## **BGer 9C 386/2023 vom 26. Juni 2023**

Bundesgericht, 2023-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_386\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_386_2023)

FR: TF 9C 386/2023 du 26 juin 2023

IT: TF 9C 386/2023 del 26 giugno 2023

### **Regeste**

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

### **Volltext**

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 26.06.2023 9C 386/2023 (9C\_386/2023)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 26.06.2023 9C 386/2023 (9C\_386/2023) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 26.06.2023 9C 386/2023 (9C\_386/2023)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_386/2023 Arrêt du 26 juin 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Bürgisser. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 3 mai 2023 (A/3738/2022 ATAS/301/2023). Vu : le recours du 6 juin 2023 (timbre postal) contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 3 mai 2023, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à son obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'elle désigne expressément les principes de droit qui auraient été violés ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références), que les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références), qu'aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté devant le Tribunal fédéral à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ), qu'en se fondant notamment sur les conclusions du Service médical régional de l'assurance-invalidité du 22 février 2022, la juridiction cantonale a considéré qu'il n'existait pas d'éléments permettant de conclure à une aggravation de l'état de santé de la recourante, de sorte que le refus par l'intimé d'augmenter sa rente de l'assurance-invalidité devait être confirmé, qu'en l'espèce, la recourante produit, à l'appui de son argumentation, un rapport médical du docteur B. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, daté du 4 juin 2023 et qui ne peut pas être pris en considération en vertu de l' art. 99 al. 1 LTF puisqu'il est postérieur à l'arrêt attaqué, que la recourante se limite en outre à opposer sa propre appréciation des avis médicaux à celle de la juridiction cantonale, sans formuler d'arguments suffisamment précis pour constituer des griefs recevables à l'encontre de l'appréciation des preuves des premiers juges, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours

doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 26 juin 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Bürgisser

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.